

AFRICAN WOMEN IN MATHEMATICS ASSOCIATION (AWMA)

Association "African Women in Mathematics"

Traduction (non officielle) des statuts en français

ARTICLE 1: INTRODUCTION

Les Mathématiques sont considérées comme la mère et toute Science et Technologie. Pour contribuer à augmenter les capacités en ressources humaines sur le continent africain, il est crucial de prendre conscience de l'importance de la promotion des mathématiques dans la population africaine. Toutefois le nombre des mathématiciens en Afrique est petit et de plus la proportion des femmes mathématiciennes est extrêmement faible. Pour cette raison, l'Association "Africa Women in Mathematics" a été créée afin de contribuer au développement des mathématiques et des femmes en mathématiques en Afrique.

ARTICLE 2: Buts

1.1 "**African Women in Mathematics Association**" (AWMA) a pour objectif principal la promotion des femmes mathématiciennes africaines et la promotion des mathématiques auprès des filles et des femmes en Afrique.

1.2 AWMA, une organisation non gouvernementale internationale à but non lucratif a été créée le 19 Juillet 2013.

1.3 Les buts d' AWMA sont les suivants

- 1.3.1 Encourager les femmes africaines à entreprendre et continuer leur études en mathématiques et promouvoir les mathématiques auprès des femmes.
- 1.3.2 Soutenir les femmes africaines engagées dans une carrière de recherche en mathématiques ou dans des domaines scientifiques liés aux mathématiques,,ainsi que celles qui désirent une telle carrière.
- 1.3.3 Fournir un cadre de rencontre pour ces femmes
- 1.3.4 Renforcer les communications scientifiques internationales entre les femmes mathématiciennes africaines, au sein des différents domaines des mathématiques et entre ceux-ci.
- 1.3.5 Promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans la communauté mathématiques africaine
- 1.3.6 Accroître l'accès des femmes africaines aux bénéfices socio-économiques des mathématiques
- 1.3.7 Accroître l'accès des femmes africaines aux sources de financement.
- 1.3.8 Mettre en place un système de mentorat pour les étudiantes africaines dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, avant et après le master.
- 1.3.9 Promouvoir la participation d'AWMA au développement de l'Afrique.
- 1.3.10 Coopérer avec des groupes et des organisations avec des buts similaires.
- 1.3.11 Promouvoir la coopération et les échanges d'idées dans la recherche et l'enseignement des mathématiques.
- 1.3.12 Stimuler la communication entre les femmes mathématiciennes africaines.

- 1.3.13 Organiser des séminaires de recherches et des colloques de mathématiques en Afrique;
- 1.3.14 Promouvoir les visites en Afrique d'éminents mathématiciennes et mathématiciens venus d'autres continents et d'organiser des échanges sous forme de visites.
- 1.3.15 Promouvoir les visites en Afrique d'éminents mathématiciennes et mathématiciens venus d'Afrique et de la diaspora africaine.
- 1.3.16 Poursuivre et maintenir des contacts avec des associations mathématiques à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique, sous réserve que les objectifs et motivations de ces autres associations soient en cohérence avec les buts et objectifs de l'Association.
- 1.3.17 Produire des publications en matière de recherche et d'information et toute autre publication dans le but de promouvoir ces objectifs.
- 1.3.18 Mettre en place des prix et récompenses en mathématiques.
- 1.3.19 Mettre en œuvre toute action, programme ou initiative susceptible de contribuer à réaliser les objectifs de l'Association.

ARTICLE 2: ACTIVITES

Pour réaliser ses objectifs, AWMA

- 2.1 peut organiser des rencontres, des conférences, des ateliers, cours et séminaires, prendre part à des négociations, diffuser une lettre d'information et tout autre matériel relié à ses buts et mettant en avant l'apport des femmes.
- 2.2 peut agir en tant qu'éditeur, préparer des propositions et des motions, faire des déclarations, décerner des récompenses et des prix et représenter ses membres.
- 2.3 peut, en fonction de la situation, agir directement ou coopérer avec des individus ou des entités ayant des buts similaires, et créer des entités annexes pour des tâches spécifiques.
- 2.4 encouragera la participation des membres d'AWMA à des conférences internationales, des ateliers et des cours, ainsi qu'à des positions postdoctorales.
- 2.5 prendra des initiatives pour que les jeunes filles poursuivent leurs études en mathématiques.
- 2.6 promouvra des programmes pour diffuser les mathématiques et des sessions pour promouvoir les mathématiques dans les écoles.

ARTICLE 3: MEMBRES

L'Association sera composée de membres ordinaires, de membres honoraires et de membres amis.

3.1 La qualité de membre ordinaire est ouverte à:

- 3.1.1 Toute femme qui travaille en Afrique ou pour l'Afrique et soutient les objectifs de l'Association, en particulier
- 3.1.2 les femmes qui pratiquent la recherche, l'enseignement ou l'étude des mathématiques dans des institutions éducatives
- 3.1.3 les femmes qui sont intéressées ou concernées par la recherche, l'enseignement, l'étude des mathématiques ou leurs applications dans le Gouvernement, le Commerce ou l'Industrie.

3.1.4 les organisations concernées par les mathématiques et leurs applications.

3.2 Membres honoraires:

3.2.1 Un membre honoraire aura tous les privilèges d'un membre ordinaire mais ne sera pas tenu à payer une cotisation à l'Association.

3.2.2 L'Association lors d'une Assemblée Générale peut décider d'admettre comme membre honoraire de l'Association toute personne (individu ou association) qui a rendu des services particuliers à l'Association ou à un des buts de l'Association.

3.3 Les membres sont approuvés et démis par l'assemblée générale.

3.4 Les membres amis peuvent être des hommes ou des femmes.

3.5 Les membres amis payent une cotisation et reçoivent les informations mais n'ont pas le droit de vote.

3.6 COTISATION

3.6.1 Les membres ordinaires payent une cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée Générale.

3.6.2 La cotisation sera due lors de l'adhésion et chaque année au premier janvier ou à la date fixée par l'Assemblée Générale.

3.6.3 Un montant différent peut être fixé dans le cas d'institutions collectives admises comme membres, ou dans le cas d'une personne admise comme membre au titre d'une institution.

3.6.4 Le montant de l'adhésion sera déterminé par l'Assemblée Générale de temps en temps.

3.7 ADHESION OU EXCLUSION DE MEMBRES :

3.7.1 Tout membre ordinaire ou honoraire peut démissionner par une lettre adressée à la Présidente

3.7.2 L'Assemblée Générale peut, si elle le souhaite, exclure un membre ordinaire de l'Association

3.7.2.1 si la cotisation due à l'Association par ce membre ordinaire est impayée six mois après la date fixée pour le paiement de la cotisation

3.7.2.2 si, de l'avis de l'Assemblée Générale, le fait que cette personne demeure membre de l'Association va à l'encontre des intérêts de l'Association ou de ses buts.

3.8 REGISTRE DES MEMBRES

Un registre des membres sera institué et des certificats d'adhésions individuels seront fournis. Le registre contiendra les informations suivantes

- 3.8.1 Le nom et l'adresse des membres .
- 3.8.2 La date d'adhésion
- 3.8.3 Les souscriptions payées par chaque membre annuellement.

ARTICLE 4: Organisation

- 4.1 L'organe de l'Association qui prend des décisions est l'Assemblée Générale.
- 4.2 Le bureau est l'organe chargé de l'exécution des décisions.

ARTICLE 5: Prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple de l'Assemblée Générale à moins que les statuts ne demandent une majorité qualifiée. Une majorité qualifiée est de 2/3 des votes des membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6: La Rencontre Générale

L'instance principale pour mettre en œuvre les buts statutaires de l'Association est la rencontre générale. AWMA tiendra sa rencontre générale au moins une fois tous les deux ans.

ARTICLE 7: L'Assemblée Générale

Elle a lieu tous les deux ans pendant la Rencontre Générale. C'est la responsabilité du bureau d'annoncer l'Assemblée Générale. L'annonce est faite avec l'aide des coordinatrices au moins six mois à l'avance par courriel envoyé à chaque membre ou par une annonce dans une Lettre d'information. Deux tiers des membres constituent le quorum pour une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale:

- 7.1 est ouverte aux membres et invité-e-s.
- 7.2 élit les membres du bureau
- 7.3 élit les Vice-Présidentes et les coordinatrices régionales
- 7.4 nomme les coordinatrices nationales
- 7.5 approuve les nouveaux membres ordinaires et les membres ordinaires
- 7.6 décide de l'exclusion des membres à une majorité qualifiée
- 7.7 décide du montant de la cotisation
- 7.8 vote le compte-rendu de l'Assemblée Générale précédente
- 7.9 reçoit le rapport des auditeurs, approuve les comptes et donne un quitus aux personnes concernées.
- 7.10 choisit la date et le lieu de la prochaine Assemblée Générale parmi les propositions faites conformément au règlement intérieur, ainsi qu'un responsable local responsable de l'organisation matérielle et financière.
- 7.11 met en place des commissions pour des questions spécifiques .
- 7.12 décide de changements aux statuts à la majorité qualifiée, qui est au moins de 2/3 des votants.
- 7.13 peut solliciter l'opinion des adhérents par un vote électronique à tout moment.
- 7.14 décide du règlement intérieur, dont le changement nécessite une majorité qualifiée.

Si le bureau le décide, le vote concernant certaines décisions proposées à l'Assemblée Générale peut être organisée de manière électronique pour les membres qui ne peuvent participer. Les textes proposés au vote électronique devront être envoyés à moins deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8: L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée six semaines à l'avance par courriel pour en écrivant à tous les membres. La raison d'une telle rencontre doit être spécifiée par écrit.

ARTICLE 9: Le bureau de l'Association

Les membres du bureau de l'Association seront la Présidente, cinq Vice-présidentes régionales de chaque région d'Afrique, la Secrétaire, la Vice-secrétaire, la Trésorière et la Responsable de l'information

- 9.1 Les membres du bureau de l'Association seront élus à l'Assemblée Générale à bulletins secrets.
- 9.2 Pour l'élection, l'Assemblée Générale nommera trois personnes, non candidates au bureau, chargées de rassembler les votes et de les compter.
- 9.3 Toute femme présente à l'Assemblée Générale ou membre de AWMA pourra proposer des membres du bureau.
- 9.4 Les membres du bureau sont élus pour quatre (4) ans. Un membre peut être éligible pour un autre mandat mais aucun membre ne peut être élu pour plus de deux mandats consécutifs.
- 9.5 Le bureau est composé de la Présidente, cinq Vice-présidentes régionales de chaque région d'Afrique, la Secrétaire, la Vice-secrétaire, la Trésorière et la Responsable de l'information

ARTICLE 10: RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU BUREAU

- 10.1 La présidente
- 10.2
 - 10.2.1 présidera toutes les réunions du bureau et de l'Assemblée Générale;
 - 10.2.2 agit comme responsable de l'Association
 - 10.2.3 est signataire des comptes de l'Association;
 - 10.2.4 anime toutes les réunions de l'Assemblée Générale.

10.3 Les Vice-Présidentes

Elles seront chargées

- 10.3.1 d'être les coordinatrices régionales dans leur région, de rassembler l'information et de la transmettre à la Présidente.
- 10.3.2 d'accomplir les autres responsabilités qui lui seront confiées par la Présidente ou l'Assemblée Générale, comme agir en l'absence de la présidente, ou être responsable du comité d'organisation d'une conférence ou d'un atelier.

10.4 La Secrétaire

sera chargée

- 10.4.1 de prendre les notes aux Assemblées Générales,
- 10.4.2 de présenter un rapport annuel des activités de l'Association ;
- 10.4.3 de s'occuper de toute correspondance au nom de l'Association;
- 10.4.4 d'être un des signataires des comptes de l'Association;
- 10.4.5 d'informer les nouveaux membres et leur envoyer les documents nécessaires.
- 10.4.6 d'accomplir les autres responsabilités qui lui seront confiées par la Présidente ou l'Assemblée Générale.

10.5 La Vice Secrétaire

Sera chargée

- 10.5.1 de remplacer la secrétaire en cas d'absence;
- 10.5.2 d'être la secrétaire du comité des Ateliers et Conférences;
- 10.5.3 garder un registre à jour des membres de l'Association;
- 10.5.4 d'accomplir les autres responsabilités qui lui seront confiées par la Présidente ou l'Assemblée Générale.

10.6 Trésorière

sera chargée

- 10.6.1 du suivi des comptes de l'Association;
- 10.6.2 d'assurer la régularité de toutes les opérations comptables de l'Association;
- 10.6.3 de présenter un rapport financier annuel qui aura fait l'objet d'un audit à l'Assemblée Générale et aux membres de l'Association
- 10.6.4 d'être un des signataires des comptes de l'Association;
- 10.6.5 d'accomplir les autres responsabilités qui lui seront confiées par la Présidente ou l'Assemblée Générale.

10.7 Responsable de la publicité et de l'information

- 10.7.1 sera responsable de la visibilité de l'Association et de toutes ses activités;
- 10.7.2 s'occupera activement dans la recherche de financements pour l'Association;
- 10.7.3 sera chargée d'accomplir les autres responsabilités qui lui seront confiées par la Présidente ou l'Assemblée Générale;
- 10.7.4 sera responsable pour la création et la mise à jour du site web.

ARTICLE 11: REUNIONS DU BUREAU

11.1 Les membres du bureau se réuniront de temps en temps pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale. Ces réunions pourront avoir lieu complètement ou partiellement par audio ou vidéo conférence.

11.2 En cas d'urgence, le bureau se réunira et prendra des décisions au nom de l'assemblée générale. Ces décisions seront aussitôt communiquées aux membres de l'Assemblée Générale, pour approbation à la prochaine Assemblée Générale.

11.3 Des comités pour des tâches spécifiques, par exemple les finances, ou encore l'organisation locale d'un événement, peuvent être mis en place quand c'est nécessaire, par le bureau ou par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12: COORDINATRICES NATIONALES

Les coordinatrices nationales seront les représentantes d'AWMA dans leur pays. Leur rôle est de développer les activités d'AWMA et le nombre de ses membres dans leur pays, de rassembler et de distribuer l'information.

ARTICLE 13: FINANCES

- 13.1 Les ressources financières de l'Association seront les suivantes :
- 13.1.1 cotisations annuelles des membres;
 - 13.1.2 financements provenant d'autres organisations,
 - 13.1.3 dons, legs et subventions acceptés par l'Association;
 - 13.1.4 intérêts et revenus de ses biens;
 - 13.1.5 droit d'auteurs provenant des publications.
- 13.2 Un compte bancaire courant sera créé au nom de l'Association. La présidente, la secrétaire et la trésorière sont les seules personnes qui peuvent signer les opérations sur ce compte bancaire, avec l'accord du bureau.
- 13.3 Les retraits sur le compte peuvent être effectués avec soit les signatures de la présidente et de la trésorière, soit les signatures de la présidente et de la secrétaire.
- 13.4 L'année financière de l'Association sera du 1 janvier au 31 décembre. Ses comptes feront l'objet d'un audit par un groupe désigné par l'assemblée générale et un état du budget sera diffusé auprès des membres avant l'Assemblée Générale.
- 13.5 L'Association peut collecter des fonds pour réaliser ses objectifs en vendant des productions mathématiques ou autres, elle peut être propriétaire et posséder des avoirs financiers.

ARTICLE 14: Amendements

- 14.1 Les amendements aux statuts ou la dissolution de l'Association doivent être annoncés à tous les membres de l'Association avant la réunion de l'Assemblée Générale.
- 14.2 Les amendements aux statuts doivent être approuvés par une majorité qualifiée à l'Assemblée Générale, la dissolution de l'Association doit être approuvée par une majorité qualifiée à l'Assemblée Générale, ou par une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 15: Dissolution de l'Association

Dans le cas d'une dissolution ou d'une disparition de l'Association, tous les avoirs qui demeurent après le remboursement de toutes les dettes seront transférés à une entité juridique ayant des buts similaires à l'Association.

ARTICLE 16: ATELIERS RÉGIONAUX

Des ateliers régionaux pour des membres de l'Association auront lieu au moins une fois tous les deux (2) ans pour des activités professionnelles correspondant aux buts de l'Association.

ARTICLE 17: CONFERENCE DES COORDINATRICES

17.1 Une conférences des coordinatrices se tiendra à l'Assemblée Générale et l'Assemblée Générale y assistera.

17.2 La conférence des coordinatrices

17.2.1 examinera les réalisations de l'Association.

17.2.2 examinera les activités dans chaque pays et discutera toute autre action entreprise au nom de l'Association, qui fera l'objet d'un compte-rendu à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18: LE LOGO

L'Assemblée Générale aura la responsabilité d'adopter un LOGO commun pour les activités de l'Association et de le préserver pour l'Association.

Le LOGO sera utilisé uniquement par l'autorité de l'Assemblée Générale ou par un comité de l'Assemblée Générale autorisé par celle-ci, toute utilisation du LOGO sera l'objet d'une autorisation signée par un membre de l'Assemblée Générale et contresignée par la présidente ou la secrétaire.

ARTICLE 19: AMENDEMENTS AUX STATUTS

19.1 Les amendements aux statuts ne peuvent être proposés qu'à l'Assemblée Générale.

19.2 Les amendements peuvent être proposés et soutenus par tout membre de l'Association, les amendements doivent être reçus par le secrétaire par écrit au moins deux (2) mois avant l'Assemblée Générale où ils seront examinés.

19.3 L'information sur les amendements proposés sera diffusée par la Secrétaire à tous les membres au moins deux (2) jours avant l'Assemblée Générale.

19.4 Prennent part au vote sur les amendements les membres présents. Un amendement est adopté si au moins 2/3 des votes exprimés lui sont favorables.

19.5 L'Assemblée Générale peut entreprendre une révision générale des statuts de temps en temps.

- 19.6 De tels statuts révisés seront diffusés à tous les vice-présidents et coordinatrices pour examen et discussion par les membres dans les différentes régions et pays.
- 19.7 De tels statuts seront valides seulement si ils sont votés par les membres à une Assemblée Générale et adoptés par au moins les deux tiers des votes exprimés.

ARTICLE 20: ADOPTION DES STATUTS

Les statuts ont été adoptés le 19 juillet 2013.